

SERVICE ANIMATION JEUNESSE DE L'OUTAOUAIS INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 1 - Dispositions générales

Article 1 Dénomination sociale

Dans les présents règlements généraux, « Corporation » est utilisée pour désigner la personne morale « Service animation jeunesse de l'Outaouais inc. », laquelle est incorporée suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* depuis le 16 juin 1970.

Article 2 Siège social

Le siège social de la Corporation est établi dans la localité de Saint-Sixte à l'adresse déterminée par résolution du conseil d'administration.

Article 3 Objets de la Corporation

Les objets de la Corporation sont :

- Favoriser, comme organisme multidisciplinaire, le développement intégral des jeunes en mettant à leur disposition un site, des installations et des ressources appropriés;
- Faciliter l'intégration, à la société, des personnes qui sont défavorisées sur le plan affectif, social, matériel ou physique;
- Promouvoir chez les utilisateurs des habitudes de vie saines et respectueuses des personnes, de l'environnement et de la faune, et ce, en déployant des stratégies éducatives et pédagogiques pertinentes.

Article 4 Mission

La mission de la Corporation est d'exploiter un centre communautaire ouvert à toute la population et en particulier aux jeunes en difficulté ainsi qu'à leur famille.

Au moyen du loisir, la Corporation veut créer un milieu de vie pour tous et en particulier pour celui ou celle qui traverse une situation problématique dans sa vie, laquelle est susceptible de nuire à son équilibre en milieu familial, à son intégration sociale ou à son développement.

SECTION 2 - Les membres

Article 5 Catégorie de membres

La Corporation est composée d'une (1) seule catégorie de membres, à savoir, des membres actifs.

Article 6 Membres actifs

6.1 Admissibilité et admission. Toute personne physique qui n'est pas un employé de la Corporation peut devenir un membre actif de celle-ci lorsqu'elle satisfait en outre aux conditions suivantes :

- a) Sa candidature comme membre actif est appuyée par au moins (2) membres actifs de la Corporation; et
- b) Elle s'engage à respecter les présents règlements généraux de la Corporation et ses politiques, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre; et
- c) Elle a manifesté par le passé et possède un intérêt marqué à l'égard des objets de la Corporation et de ses activités, le tout au jugement du conseil d'administration qui a, à cet égard, comme plus globalement à l'égard de l'admission des membres, une discrétion absolue; et
- d) Elle est acceptée et admise comme membre actif par le conseil d'administration de la Corporation sur demande présentée à cette fin en la forme et selon la procédure que le conseil d'administration pourra prescrire de temps à autre.

Une fois reconnu, le statut de membre actif demeure en vigueur tant que la personne physique concernée n'a pas démissionné ou n'a pas été expulsée suivant les termes des présents règlements généraux.

6.2 Droits du membre actif. Le membre actif reçoit les avis de convocation aux assemblées générales au cours desquelles il peut participer, s'exprimer et y voter. Il peut déposer sa candidature pour siéger comme administrateur de la Corporation.

Article 7 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir une cotisation annuelle payable par les membres actifs et en établir les modalités de paiement.

Le défaut d'acquitter la cotisation annuelle dans le respect des modalités fixées entraîne le retrait automatique du statut de membre actif et ainsi, l'expulsion.

Toute cotisation annuelle n'est pas remboursable.

Article 8 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution des deux tiers (2/3) des administrateurs présents, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre actif qui contrevient aux règlements généraux ou politiques de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont contraires aux objectifs de la Corporation et susceptibles de nuire à ses membres ou à son bon fonctionnement.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre actif, le conseil d'administration doit, par lettre, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son dossier et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Article 9 Démission

Tout membre actif pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. La démission sera effective dès sa réception.

SECTION 3 - Les assemblées générales

Article 10 Composition

L'assemblée générale de la Corporation est composée de l'ensemble des membres actifs.

Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

Article 11 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Corporation a lieu chaque année, à la date choisie par le conseil d'administration, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la Corporation. Elle est tenue au siège social de la Corporation ou au lieu désigné par le conseil d'administration ou selon la méthode qu'il aura déterminée.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Toute assemblée générale extraordinaire est tenue au siège social de la Corporation ou au lieu désigné par le conseil ou selon la méthode qu'il détermine.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président de la Corporation ou par le conseil d'administration lorsqu'elle est jugée opportune.

Le conseil d'administration sera tenu de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt au siège social de la Corporation d'une demande écrite à cette fin signée par au moins dix pour cent (10%) des membres actifs, laquelle demande doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée. À défaut pour le conseil d'administration de convoquer et tenir cette assemblée dans le délai prévu, celle-ci pourra être convoquée par dix pour cent (10%) des membres actifs, signataires ou non de la demande.

Article 13 Avis de convocation et ordre du jour

13.1 Format et délai. Le secrétaire ou toute personne autorisée par le conseil d'administration transmet l'avis de convocation pour toute assemblée générale par courriel à chacun des membres actifs, au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle et au moins dix (10) jours avant une assemblée générale extraordinaire.

13.2 Inclusion – Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit indiquer la date, l'heure ainsi que le lieu ou la méthode retenue pour sa tenue. Il doit en outre au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- e) La liste des postes en élection;
- f) Le texte de toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres actifs.

13.3 Ordre du jour – Assemblée générale annuelle. Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au moins les éléments suivants :

- 1. Constatation du quorum;
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- 4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- 5. Présentation du rapport annuel d'activités;
- 6. Présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
- 7. Nomination de l'auditeur indépendant;
- 8. Ratification des modifications aux règlements généraux, le cas échéant;
- 9. Élection des administrateurs;
- 10. Varia.

13.4 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit indiquer la date, l'heure ainsi que le lieu ou la méthode retenue pour sa tenue et mentionner de façon précise les affaires qui y seront traitées. Il doit inclure l'ordre du jour ainsi et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

13.5 Ordre du jour – Assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut contenir que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

13.6 Renonciation. Tout membre actif peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. La présence d'un membre actif à toute assemblée couvrira le défaut d'avis, à moins qu'il y assiste expressément pour invoquer l'irrégularité de sa convocation.

13.7 Omission accidentelle. L'omission accidentelle de transmettre à un membre qui y a droit ou la non-réception d'un avis de convocation pour une assemblée générale par un tel membre n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

Article 14 Participation à distance

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription

préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 15 Quorum

Le quorum aux assemblées générales est constitué des membres présents.

Article 16 Vote et décision

À toute assemblée générale, chaque membre actif a droit à un (1) seul vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Les voix se prennent par vote ouvert, sauf lors de l'élection des administrateurs où un scrutin secret est tenu.

Malgré ce qui est prévu au paragraphe précédent, à la demande d'au moins un (1) membre actif, tout vote est tenu par scrutin secret.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant, et ce, à condition qu'il soit un membre actif de la Corporation.

SECTION 4 - Le conseil d'administration

Article 17 Composition et répartition des sièges

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.

Six (6) administrateurs sont élus par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle (sièges 1 à 6), deux (2) administrateurs sont cooptés par le conseil d'administration (sièges 7 et 8) et un (1) administrateur est désigné par la municipalité de Saint-Sixte (siège 9).

En tout temps, les règles suivantes doivent être respectées au niveau de la composition du conseil d'administration :

- a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration;
- b) Le président sortant n'est pas membre d'office du prochain conseil d'administration.

Article 18 Conditions d'éligibilité

À l'exception des administrateurs cooptés par le conseil d'administration et de l'administrateur désigné par la municipalité de Saint-Sixte qui peuvent être toute personne intéressée, seuls les membres actifs sont éligibles comme administrateur.

Sont toutefois inhabiles à être administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'Organisme par une entente de biens ou de services;
- c) Les administrateurs qui, suivant leur élection ou leur nomination, n'ont pas complété puis remis au conseil d'administration, dans le délai imparti par celui-ci, le formulaire de consentement à la vérification de leurs antécédents judiciaires;
- d) Les personnes ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;
- e) Les employés de la Corporation;
- f) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration.

Article 19 Durée des fonctions

19.1 Administrateurs élus. Les six (6) administrateurs élus par les membres actifs entrent en fonctions à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus et leur mandat, d'une durée de deux (2) ans, prend fin à la clôture de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection. Le mandat de tout tel administrateur est renouvelable.

Afin de permettre l'alternance des mandats, trois (3) sièges sont en élection chaque année, les sièges 1 à 3 étant en élection les années paires alors que les sièges 4 à 6 le sont les années impaires.

19.2 Administrateurs cooptés. La durée des fonctions des administrateurs cooptés et occupant les sièges 7 et 8 est d'un (1) an. Tout administrateur coopté entre en fonction dès qu'il est nommé par le conseil d'administration et son mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant sa nomination. Le mandat de tout tel administrateur est renouvelable.

19.3 Administrateur désigné par la municipalité de Saint-Sixte. La municipalité de Saint-Sixte désigne l'administrateur occupant le siège 9, lequel dispose d'un mandat d'une durée de deux (2) ans. Il entre en fonction dès que la municipalité de Saint-Sixte transmet un avis écrit au secrétaire de la Corporation identifiant l'administrateur désigné. Le mandat de tout tel administrateur est renouvelable.

19.4 Mesure transitoire. Les postes actuellement occupés par les administratrices Mélanie Chénier et Isabelle Faubert, lesquelles ont été nommées afin de remplacer des vacances d'administrateurs dont les postes étaient en élection en 2022, prendront fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2024.

Les deux (2) postes en question seront numérotés 7 et 8 et seront cooptés par le conseil d'administration suivant les modalités prévues aux présents règlements généraux.

La présente mesure transitoire sera retirée des présents règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2024.

Article 20 Processus de mise en candidature

20.1 Création du comité de mise en candidature. Le conseil d'administration forme annuellement un comité de mise en candidature. Ce comité est composé de trois (3) personnes choisies par le conseil d'administration. En tout temps, au moins un (1) administrateur de la Corporation dont le siège n'est pas en élection doit siéger sur ce comité.

20.2 Mandat du comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature a pour mandat de solliciter et de recevoir des candidatures, d'établir la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection se tenant lors de l'assemblée générale annuelle.

Au moment de solliciter des candidatures, le comité de mise en candidature doit tenir compte de l'importance de faire des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui composent le conseil d'administration. Il doit également considérer l'apport de compétences respectif des candidats dans les domaines critiques de la mission sociale et de l'activité économique de la Corporation eu égard aux priorités que se fixe cette dernière.

20.3 Dépôt d'une candidature. Tout membre actif intéressé à se porter candidat pour un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut le faire en faisant parvenir son formulaire de mise en candidature dûment rempli au comité de mise en candidature suivant les modalités précisées à celui-ci, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le formulaire en question peut être obtenu dans les locaux occupés par la Corporation.

Pour être admissible, le formulaire de tout candidat doit être contresigné par deux (2) autres membres actifs de la Corporation et le candidat doit notamment faire une déclaration de bonne foi à l'effet qu'il ne possède aucun antécédent judiciaire le rendant inéligible suivant les présents règlements généraux.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le comité de mise en candidature dans sa liste.

20.4 Liste des candidats éligibles. Lorsque les candidatures ont été dûment reçues, le comité de mise en candidature procède à l'établissement de la liste des candidatures à soumettre au vote en vérifiant l'éligibilité des candidats en fonction des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai ou ne respecte pas les conditions d'éligibilité.

La décision du comité de mise en candidature en regard de l'éligibilité d'une candidature est finale et sans appel.

Article 21 Élection

Un membre du comité de mise en candidature ou toute personne autorisée par le conseil d'administration prend la parole et mentionne, lors de l'assemblée générale annuelle, les noms de toutes les personnes se retrouvant sur la liste des candidatures éligibles ayant été préparée par le comité de mise en candidature.

Au moment d'exercer leur droit de vote, les membres actifs doivent tenir compte de l'importance de faire des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les personnes composant le conseil d'administration.

Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci sont élus par acclamation; dans le cas où le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de personnes à élire, l'élection se fait par scrutin secret, et ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

À défaut d'un nombre suffisant de candidats pour les postes en élection, le conseil d'administration pourra combler tout siège demeuré libre, et ce, dans le cadre de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.

Article 22 Sièges cooptés

Le conseil d'administration nomme chaque année deux (2) administrateurs pour occuper les sièges 7 et 8, lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Au moment de nommer ces personnes, le conseil d'administration s'assure de prioriser celles disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de la Corporation. En outre, le conseil d'administration tient compte de l'importance de faire des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

En tout temps, au moment de nommer un administrateur coopté, le conseil d'administration respecte non seulement les conditions d'éligibilité prévues, mais également la répartition des sièges requise.

Article 23 Poste désigné

La municipalité de Saint-Sixte indique par avis écrit transmis au secrétaire de la Corporation, la personne qu'elle a désignée pour siéger au conseil d'administration. En tout temps, cette désignation doit respecter les conditions d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux.

Article 24 Retrait ou disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur:

- a) Qui remet par écrit sa démission au conseil d'administration; la démission prend effet soit immédiatement, soit à la date postérieure précisée par son auteur;
- b) Qui cesse de posséder les conditions d'éligibilité requises;
- c) Qui perd la désignation lui ayant été accordée par la municipalité de Saint-Sixte alors qu'il a été désigné par celle-ci pour siéger;
- d) Qui décède;
- e) Qui est destitué par le vote des membres actifs réunis dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Tout siège devenu vacant pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus énumérées est assimilé à une vacance aux fins des présents règlements généraux et peut donc valablement être comblé dans le respect de la clause titrée « Vacance » des présents règlements généraux.

Article 25 Vacance

Si le poste occupé par l'administrateur désigné par municipalité de Saint-Sixte devient vacant, cette dernière désigne un nouvel administrateur et celui-ci entre en fonction dès que la municipalité de Saint-Sixte transmet un avis écrit au secrétaire de la Corporation identifiant l'administrateur ainsi désigné, le tout, dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux.

Tout autre administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux. Il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de remplir la vacance et dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Tout remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Article 26 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services. Le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 27 Indemnisation en cas de poursuite

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration,

qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 28 Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère et dirige les affaires de la Corporation. Sans que l'énumération ne soit exhaustive :

- a) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la *Loi sur les compagnies* lui réserve, dans l'intérêt de la Corporation;
- b) Il adopte et révisé périodiquement l'ensemble des politiques nécessaires au fonctionnement de la Corporation;
- c) Il adopte le budget et s'assure des fonds nécessaires;
- d) Il prend les décisions concernant l'engagement de la direction générale, détermine ses conditions de travail et fixe son salaire;
- e) Il s'assure que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Corporation et en respectent les limites;
- f) Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- g) Il consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions;
- h) Il révisé aux deux (2) ans, les lettres patentes ainsi que les présents règlements généraux et les met à jour, le cas échéant;
- i) Il s'assure que l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités est disponible sur le site Internet de la Corporation.

Article 29 Comités

29.1 Absence de comité exécutif. En aucun temps, la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

29.2 Formation et attributions. Le conseil d'administration peut former tout comité permanent, *ad hoc* et statutaire qu'il estime nécessaire ou utile à la bonne marche de la Corporation, et il peut en nommer les membres.

Le conseil d'administration doit déterminer clairement le mandat des comités. Toute personne, membre ou non de la Corporation, peut faire partie d'un comité. Les membres de ces comités entrent en fonction à la date de leur nomination et y demeurent, si le comité dont ils font partie n'est pas dissout, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Article 30 Responsabilité des administrateurs

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

SECTION 5 – Réunions du conseil d'administration

Article 31 Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Article 32 Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou toute personne autorisée par le conseil d'administration, soit à la demande du président, soit sur demande écrite de la majorité des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration, y compris en mode virtuel.

En tout temps, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 33 Avis de convocation

33.1 Délai. L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est donné par courriel à tous les administrateurs. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas où à la satisfaction du président ou de la majorité des administrateurs, une situation d'urgence justifie de convoquer une réunion et que le délai de convocation habituel en soit ainsi écourté, le délai de convocation peut n'être que de deux (2) heures. L'avis pourra être donné par téléphone, par courriel ou en mains propres, par le secrétaire, par toute personne autorisée par le conseil d'administration ou par toute personne ayant demandé la convocation d'urgence en vertu du présent paragraphe.

33.2 Renonciation. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Article 34 Quorum, vote et décision

La présence de la majorité des administrateurs constitue le quorum.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque administrateur présent disposant d'une (1) voix. Le vote par procuration est interdit. En cas d'égalité des voix, ni le président du conseil d'administration ni le président d'assemblée ne dispose d'une voix prépondérante.

Article 35 Invités aux réunions du conseil d'administration

Le directeur général de la Corporation assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

Le conseil d'administration peut également, lors de toute réunion, inviter et autoriser une personne n'étant pas un administrateur à assister à celle-ci et à y prendre la parole, afin de recueillir toutes les informations utiles à la tenue de ses délibérations. La présence d'un tel observateur n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

Article 36 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 37 Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

SECTION 6 – Les dirigeants

Article 38 Désignation

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, désigner, parmi les membres qui le composent, les dirigeants suivants :

- a) Un (1) président;
- b) Un (1) vice-président;
- c) Un (1) secrétaire;
- d) Un (1) trésorier.

En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

Article 39 Durée du mandat

Sujet à ce qu'il demeure administrateur, chaque dirigeant dispose d'un mandat d'un (1) an et est donc en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Article 40 Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la Corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.

Article 41 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* ou des présents règlements généraux, et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de la Corporation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

Article 42 Président

Le président est le dirigeant en chef de la Corporation. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature.

Le président s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation.

Article 43 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou fonctions.

Article 44 Secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du livre des procès-verbaux de la Corporation et de tous les autres registres corporatifs et s'assure annuellement de leur conservation en déposant une attestation au conseil d'administration.

Le secrétaire reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration

un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs dans le délai imparti.

Le secrétaire s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.

Article 45 Trésorier

Le trésorier s'assure de l'utilisation judicieuse des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il s'assure de tenir un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin et en informe le conseil d'administration.

Le trésorier s'assure que les dépôts et transactions sont effectués selon les pratiques comptables reconnues

Article 46 Le directeur général

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, embaucher un directeur général pour gérer les affaires de la Corporation, lequel est lui aussi un dirigeant.

Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail. Le directeur général relève directement du conseil d'administration. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de la Corporation. Les employés de la Corporation sont sous l'autorité du directeur général.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

SECTION 7 - Dispositions financières

Article 47 Année financière

L'exercice financier de la Corporation se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année.

Article 48 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes les autres transactions financières de la Corporation. Ce ou ces livres sont gardés au siège social de la Corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs.

Article 49 Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, dès que possible après l'expiration de l'exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé lors de chaque assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

Aucun administrateur, dirigeant ou autre représentant de la Corporation ne peut être nommé auditeur indépendant. Si l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

Article 50 Règlement général d'emprunt de la Corporation

Ce règlement général d'emprunt accorde aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts garantis au nom de la Corporation, le tout conformément à la loi.

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Corporation en vertu de la loi ou de son acte constitutif, les administrateurs, lorsqu'il le juge opportun, peuvent :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir, une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales*.

Rien ne limite, ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la Corporation.

SECTION 8 – Dispositions particulières

Article 51 Modification des règlements généraux

À moins que la *Loi sur les compagnies* ne prévoit et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 52 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE 4 septembre 2024.

**RATIFIÉS PAR LES MEMBRES ACTIFS LORS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 9 octobre 2024**